

Mobilité : alerte en immigration

Mars 2024

Canada

Le Canada rétablit l'obligation de visa pour les ressortissants mexicains

Sommaire

Le 29 février 2024, le gouvernement du Canada a annoncé que les citoyens mexicains auront besoin d'un visa de résidence temporaire pour voyager au Canada, avec prise d'effet quasi immédiate. Cette nouvelle obligation de visa pour les ressortissants mexicains est assortie d'importantes exemptions, de sorte que certains voyageurs mexicains pourront toujours se prévaloir d'une autorisation de voyage électronique (AVE) pour se rendre au Canada.

Contexte

Le 1^{er} décembre 2016, le gouvernement du Canada avait levé toutes les obligations de visa pour les citoyens du Mexique voyageant au Canada à des fins temporaires, notamment pour le travail, les études ou le tourisme. Depuis, les citoyens mexicains n'avaient qu'à obtenir une AVE pour voyager au Canada, un processus peu contraignant. Pour des raisons de politique, et sous réserve de certaines exemptions importantes, le gouvernement rétablit l'obligation de visa pour les citoyens mexicains qui voyagent au Canada à des fins temporaires. Parmi les facteurs mentionnés pour expliquer ce changement de politique, mentionnons l'augmentation du nombre de demandes d'asile présentées par des citoyens mexicains au Canada, dont bon nombre sont finalement refusées ou abandonnées.

Le 29 février 2024, le gouvernement du Canada a annoncé les modifications suivantes, qui sont entrées en vigueur à 23 h 30 (HE) le même jour :

- ▶ Les ressortissants mexicains qui voyagent par avion doivent maintenant obtenir un visa de résident temporaire (VRT) pour entrer au Canada, sauf si leur passeport est assorti d'un visa américain valide de non-immigrant ou encore d'un permis de travail ou d'études canadien valide, ou qu'ils ont été titulaires d'un VRT canadien au cours des dix dernières années.
- ▶ Les ressortissants mexicains qui voyagent par voie terrestre devront normalement obtenir un VRT canadien pour entrer au Canada, sauf si une autre exemption s'applique.
- ▶ Toutes les AVE délivrées aux titulaires d'un passeport mexicain avant 23 h 30 (HE) le 29 février 2024 seront annulées, à l'exception de celles qui sont liées à un passeport assorti d'un permis de travail ou d'études canadien valide.
- ▶ Les visiteurs mexicains qui se trouvent actuellement au Canada en vertu d'une AVE sont autorisés à rester pendant la durée de leur autorisation. Toutefois, s'ils choisissent de quitter le Canada et d'y revenir, ils doivent détenir un VRT valide, à moins qu'ils ne soient admissibles à entrer au Canada en vertu d'une AVE.
- ▶ Le Canada a l'intention d'étendre son réseau de centres de réception des demandes de visa au Mexique afin d'améliorer le service à la clientèle et de gérer l'augmentation du nombre de demandes.
- ▶ L'agriculture primaire tout au long de l'année ainsi que les activités saisonnières liées à la pêche, aux produits de la mer et à la transformation alimentaire primaire seront désormais intégrées dans le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS).



EY Cabinet d'avocats
s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Conséquences

Voici un résumé des principaux effets sur les ressortissants mexicains qui sont des résidents temporaires souhaitant entrer au Canada :

- ▶ Les ressortissants mexicains titulaires d'un permis de travail canadien valide et d'une AVE valide n'auront pas besoin de visa pour voyager par avion.
- ▶ Les ressortissants mexicains titulaires d'un permis d'études canadien valide et d'une AVE valide n'auront pas besoin de visa pour voyager par avion.
- ▶ À compter de 23 h 30 (HE) le 29 février 2024, les AVE des ressortissants mexicains ayant une fiche du visiteur valide seront annulées. Les ressortissants touchés devront obtenir une nouvelle AVE s'ils répondent aux critères ou, sinon, obtenir un visa. Il est à noter que de nombreux enfants qui accompagnent leurs parents qui travaillent ou étudient au Canada obtiennent souvent une fiche du visiteur et peuvent maintenant avoir besoin d'un VRT pour se rendre au Canada, même si les parents peuvent toujours voyager avec une AVE.

Incidence sur les employeurs

Les employeurs qui embauchent des ressortissants mexicains doivent passer en revue les exigences de voyage avant leur déplacement et s'assurer qu'ils ont les documents requis. Bien qu'il soit prévu que les AVE de la plupart des titulaires de permis de travail et d'études canadiens demeurent valides, il y aura probablement une certaine confusion quant au déploiement de cette nouvelle obligation. Nous recommandons aux ressortissants mexicains de confirmer la validité de leur AVE avant de voyager en [cliquant ici](#).

Prochaines étapes

EY continuera de suivre la situation. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos professionnels de l'immigration.

George Reis, associé directeur
+1 416 943 2535
george.reis@ca.ey.com

Batia Stein, associée
+1 416 943 3593
batia.j.stein@ca.ey.com

Roxanne Israel, associée
+1 403 206 5086
roxanne.n.israel@ca.ey.com

Marwah Serag, associée
+1 416 943 2944
marwah.serag@ca.ey.com

Stephanie Lipstein, associée
+1 514 874 4610
stephanie.lipstein@ca.ey.com

Auteure :
Kiren Saini, chef d'équipe senior
+1 403 870 4503
kiren.saini@ca.ey.com

Alex Israel, associé
+1 416 943 2698
alex.d.israel@ca.ey.com

Christopher Gordon, associé
+1 416 943 2544
christopher.d.gordon@ca.ey.com

Nadia Allibhai, associée
+1 613 598 4866
nadia.allibhai@ca.ey.com

Jonathan Leebosh, associé
+1 604 899 3560
jonathan.e.leeboosh@ca.ey.com

Melanie Bradshaw, associée
+1 416 943 5411
melanie.bradshaw@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

Suivez-nous sur X (auparavant Twitter) : @EYCanada

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats du Canada affilié à Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. dans ce pays. Les deux entités sont des sociétés à responsabilité limitée formées en vertu des lois de la province d'Ontario. EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'a aucune association ni relation avec Ernst & Young LLP aux États-Unis ou avec les membres de celle-ci. Ernst & Young LLP aux États-Unis ne pratique pas le droit et ne fournit pas de services en matière d'immigration ou de services juridiques. Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

EYG n° 001897-24Gb1

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca